

ÉCOLE DE LA MAISONNÉE

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Septembre 2025



Pour information

École de la Maisonnée

Téléphone :819-822-5686

© École de la Maisonnée, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	8
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	8
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	9
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	10
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
MESURES DE PRÉVENTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	15
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	19
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	22
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	24
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	26
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	29
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES.....	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).
Cyberintimidation	Dénonciation	
On parle de cyberintimidation quand l'auteur des intimidations utilise la technologie telle que les réseaux sociaux, le courriel, les messages texte, les échanges d'images et autres dans le but d'harceler quelqu'un.	Une dénonciation est le fait de révéler une situation jugée inacceptable à un adulte en autorité. Il est fortement recommandé de dénoncer les situations d'intimidation et/ou toutes les formes de violence vécues à l'école afin que les intervenants soient en mesure de mettre en place des éléments concrets pour assurer le bien-être et la sécurité de tous les élèves de l'école.	

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École de la Maisonnée
Nom de la directrice ou du directeur	Tetyana L'Allier
Type d'enseignement	Enseignement préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	503 élèves
Autres caractéristiques	Le programme <i>Santé globale</i> est implanté à l'école de la Maisonnée depuis 2012. Il s'agit également d'une école où il y a trois points de service : classes TSA, mobilité réduite, ÉDAP (école désignée en aide particulière). L'école est située dans l'arrondissement Rock Forest, à proximité du parc Mi-Vallon (partage de ses infrastructures avec la Ville de Sherbrooke). - Majorité des élèves habite à distance de marche - Secteur socioéconomique favorisé (IMSE 2, 10 étant le plus défavorisé).
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment de sécurité des élèves à l'école à la lumière des zones de vulnérabilité dégagées dans le sondage SEVEQ dans le but d'améliorer leur disponibilité aux apprentissages.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires
Cibles	-Diminuer le nombre d'évènements déclarés dans le PALVI. -Diminuer le nombre de situations de violence déclarées. -Diminuer le nombre de situations d'intimidation déclarées.
Indicateur	100% des situations d'incidents violents seront déclarées.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité code de vie PALVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Claire Côté, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Amélie Boulay (enseignante), Nathalie Cardin (enseignante), Claire Côté (directrice adjointe), Mélissa Jetté (enseignante), Sophie Desharnais (enseignante), Mathieu Brodeur (enseignant), Jennifer Ouellet (enseignante).
Mandats du comité	▪ Contribuer à augmenter le sentiment de sécurité des élèves de l'école. ▪ Contribuer à diminuer toute forme de violence au sein de l'école. ▪ Informer les élèves des diverses façons de signaler un incident violent ou un acte de violence à caractère sexuel. ▪ Promouvoir notre code de vie et le PALVI auprès des élèves, des intervenants de l'école et des parents. ▪ Assurer une communication efficace et cohérente entre les divers intervenants de l'école et les parents. ▪ Évaluer annuellement les résultats associés aux objectifs du PALVI et diffuser à l'équipe-école et aux parents des élèves. ▪ Réviser le PALVI. ▪ Réviser le code de vie.
Fréquence des rencontres du comité	Le comité code de vie PALVI se réunit mensuellement.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Tetyana L'Allier, directrice de l'école de la Maisonnée, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : ▪ Une communication rapide avec les parents; ▪ La mise en œuvre de mesures de soutien; ▪ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Tetyana L'Allier, directrice de l'école de la Maisonnée, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : ▪ Une communication rapide avec les parents; ▪ L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; ▪ L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.
--	--

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : 18 mars 2024 Nombre d'élèves sondés : 503 Nombre d'adultes sondés : 0 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Le questionnaire réalisé par nos élèves en 2021 a permis de mettre en lumière les éléments suivants. Répondants : Ce sont 182 élèves de 3e à 6e année qui ont complété ce questionnaire en 2021. Les répondants ont rapporté avoir vécu les types de violences suivantes au cours des 4 dernières semaines. Violence physique : - Jamais : 67 % - 1 à 2 fois dans les 4 dernière semaines : 23% - 1 à 2 fois par semaine : 7,5 % - À tous les jours : 2,5%

Violence verbale :

- Jamais : 58 %
- 1 à 2 fois dans les 4 dernière semaines : 24%
- 1 à 2 fois par semaine : 12 %
- À tous les jours : 6%

Violence sociale :

- Jamais : 78 %
- 1 à 2 fois dans les 4 dernière semaines : 13%
- 1 à 2 fois par semaine : 7 %
- À tous les jours : 2%

Violence technologique :

- Jamais : 93%
- 1 à 2 fois dans les 4 dernière semaines : 4%
- 1 à 2 fois par semaine : 2 %
- À tous les jours : 1%

Violence sexuelle :

- Jamais : 91 %
- 1 à 2 fois dans les 4 dernière semaines : 6%
- 1 à 2 fois par semaine : 2%
- À tous les jours : 1%

Sentiment de sécurité des élèves : 82% des répondants rapportent se sentir en sécurité à l'école.
Les lieux où les répondants rapportent vivre de la violence sont identifiés ci-dessous :
(À noter que 60 répondants ont complété cette question et qu'ils pouvaient cocher plus d'une case.)

- 1- La cour d'école : 32 élèves
- 2- Au service de garde : 17 élèves
- 3- Dans la classe : 11 élèves
- 4- Sur le chemin de l'école : 11 élèves
- 5- Cafétéria : 6 élèves
- 6- Gymnase : 6 élèves
- 7- Corridors : 5 élèves
- 8- Autobus : 2 élèves
- 9- Toilette : 2 élèves
- 10- Vestiaire du gymnase : 1 élève

	11- Bibliothèque : 1 élève Autres endroits : 13 élèves Les moments de la journée où les répondants rapportent vivre de la violence sont identifiés ci-dessous : (À noter que 60 répondants ont complété cette question et qu'ils pouvaient cocher plus d'une case.) 1-Aux récréations : 39 élèves 2- Sur l'heure du diner : 23 élèves 3- Après l'école : 19 élèves Adapté par Marie-Josée Talbot à partir du canevas de plan de lutte réalisé par le CSS des Chic-Chocs, juin 2021 8 4- Avant l'école : 13 élèves 5- La fin de semaine : 6 élèves 6- Pendant les cours : 5 élèves Autres moments : 4 élèves Dans le questionnaire, les répondants nomment que la violence qu'ils subissent provient en majorité des élèves de leur classe. Signalement des incidents : en 2021, ce sont 55% des répondants qui connaissent les moyens pour signaler les situations de violence ou d'intimidation dont ils sont victimes ou témoins.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Violence sexuelle : - Jamais : 91 % - 1 à 2 fois dans les 4 dernières semaines : 6% - 1 à 2 fois par semaine : 2% - À tous les jours : 1% Parmi les cas de violence dénoncée, la violence sexuelle apparaît dans 9% des cas.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Continuer la sensibilisation à l'école en impliquant les services de l'organisme "Bulle et Baluchon"

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La violence liée à l'intimidation basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique n'apparaissait pas dans le questionnaire.
--	---

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) Auprès des élèves : • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être. • La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses.

	• Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus. • Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies dans le cadre du cours de Culture et citoyenneté québécoise. • La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être. • L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc. • Capsules vidéo préparées par tous les intervenants de l'école pour présenter et mettre en évidence nos règles du Code de vie.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Continuer la sensibilisation à l'école en impliquant les services de l'organisme "Bulle et Baluchon"
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	• Par le biais du cours de Culture et citoyenneté québécoise, des activités sont proposées aux élèves pour explorer des réalités culturelles différentes. • Sorties et activités rassembleuses qui prennent en considération les caractéristiques des clientèles EHDA, à mobilité réduite et TSA présentes à l'école de la Maisonnée
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Collaboration avec les intervenants internes et externes selon les dossiers qui se présenteront durant l'année scolaire.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Affichage du code de vie de l'école de la Maisonnée sur le site du CSSRS.
- Communiquer l'emplacement des documents disponibles utilisés par l'équipe-école.
- Inviter les parents aux activités thématiques et sportives.
- Envoyer des communications sur les discussions ou activités vécues en classe
- Lors de la rencontre des parents des classes de 2e et 3e cycle en septembre, sensibiliser les parents à l'utilisation des réseaux sociaux, à la cyberintimidation et aux risques encourus pour les enfants.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Informer rapidement les parents lorsqu'une situation de violence a lieu et qui concerne leur enfant.
- Informer les parents des démarches qui ont été faites et des mesures qui seront mises en place.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Exemples de stratégies de diffusion :

- courriel;
- Info-parent;
- portail (site Web de l'école);
- présentation dans le cadre des comités où les parents sont impliqués.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte sera distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Lien internet déposé sur le site de l'école. • Communiqué via l'info-parents. • Adoption au conseil d'établissement - procès-verbal diffusé et déposé sur le Portail internet de l'école de la Maisonnée	date.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Suivi fait au conseil d'établissement - procès-verbal diffusé et déposé sur le Portail internet de l'école de la Maisonnée.	date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Lien internet déposé sur le site de l'école à venir • Communiqué via l'info-parents. • Présenté au conseil d'établissement - procès-verbal diffusé et déposé sur le Portail internet de l'école de la Maisonnée à venir	date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	• Communication dans l'info-parents à venir • Présentation au conseil d'établissement - procès-verbal diffusé et déposé sur le Portail internet de l'école de la Maisonnée	date.
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Présentation annuelle du plan de lutte contre la violence et l'intimidation aux membres du conseil d'établissement. Procès-verbaux seront déposés sur le portail. - Communication des mesures prévues à l'aide du document contre la violence et de l'intimidation déposé sur le portail de l'école.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Communiqué via l'info-parents - Présentation au conseil d'établissement - procès-verbal diffusé et déposé sur le Portail internet de l'école de la Maisonnée
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communiquer les informations aux parents en s'assurant que nos communications soient claires et accessibles pour tous les parents. Si nécessaire, dans la mesure du possible, demander de l'aide d'un traducteur pour les parents dont la langue française n'est pas la langue maternelle.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Communication concernant les activités thématiques, sportives ou culturelles	Via l'Info-Parents ou via des courriels des enseignants.	Tout au long de l'année scolaire

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Les parents sont sollicités tout au long de l'année afin de participer aux différentes activités proposées.
--	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Signaler l'événement à l'enseignant titulaire de votre enfant et, selon la situation, à la technicienne en service de garde et/ou tout autre membre du personnel (consulter le site internet de l'école pour les adresses courriel des membres du personnel.) • Donner les informations concernant la situation et en cas de cyberintimidation, envoyer une capture d'écran. Ajouter la direction en copie conforme dans votre courriel. • Pour les situations arrivées dans le transport scolaire, un rapport sera envoyé à l'attention de la direction. Tout signalement doit être traité de manière confidentielle et en respectant l'anonymat de la personne qui dénonce un acte de violence ou d'intimidation.
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Via l'info-parent • Le document du PALVI est déposé sur le portail de l'école de la Maisonnée • Les mesures sont présentées au conseil d'établissement en début d'année - les procès-verbaux des rencontres s'y retrouvent aussi.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
S'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaires de la Région-de-Sherbrooke.	Le lien et la procédure de plainte sont disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

- 1-800-463-1029
-

Coordonnées du service de police

- 1-819-821-5555

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Affiche présente au secrétariat et dans le salon du personnel;
- Sur le portail du Centre de services scolaires de la Région-de-Sherbrooke;
- Sur le portail de l'école de la Maisonnée.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.cssrs.gouv.qc.ca/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/maisonnee

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• La personne voulant déposer une plainte doit prendre contact avec la direction. • Accompagnement personnalisé si besoin.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	• Affiche présente au secrétariat et dans le salon du personnel • Sur le portail du Centre de services scolaires de la Région-de-Sherbrooke • Sur le portail de l'école de la Maisonnée
	www.cssrs.gouv.qc.ca/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/maisonnee

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant sa réalité culturelle.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Patricia Fontaine
Régisseuse de services
fontainep@cssrs.gouv.qc.a
819-822-5540 poste : 20303

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u>

	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	<u>d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent
--	---	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. L'informer qu'on fera un suivi. • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement	• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant • S'assurer de faire un suivi pour s'assurer que la situation ne se reproduise pas et que la victime se sente en sécurité.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier une ou des rencontres de suivi; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	• Planifier une ou des rencontres de suivi. • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Enseignement des comportements attendus, de la part d'un membre du personnel. • Au besoin, offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	• Planifier une ou des rencontres de suivi. • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Enseignement des comportements attendus, de la part d'un membre du personnel. • Au besoin, offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier une ou des rencontres de suivi; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	• Planifier une ou des rencontres de suivi. • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence • Enseignement des comportements attendus, de la part d'un membre du personnel. • Au besoin, offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; • Planifier, au besoin, une ou des rencontres de suivi. • Dans le cours de Culture et citoyenneté québécoise, les élèves du deuxième et du troisième cycle seront sensibilisés à l'utilisation des médias sociaux et aux risques pouvant y être associés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex.: gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie. Planifier une ou des rencontres de suivi.	- Planifier une ou des rencontres de suivi. - Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence - Enseignement des comportements attendus, de la part d'un membre du personnel. - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	- Offrir à l'élève un suivi s'il en ressent le besoin. Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions à appliquer selon la gravité de la situation :

- Soutien et approche individualisés;
- Reprise du temps perdu;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Retrait de privilèges;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;

- Plainte à la police;
- Autres mesures possibles selon la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions à appliquer selon la gravité de la situation :

- Soutien et approche individualisés;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Réflexion par écrit;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte à la police;
- Autres mesures possibles selon la situation.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions à appliquer selon la gravité de la situation :

- Soutien et approche individualisés;
- Reprise du temps perdu;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Retrait de privilèges;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte à la police;
- Autres mesures possibles selon la situation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consigner les événements;

- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire sur la violence par le ministère de l'Éducation (capsules).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Lors des transitions, s'assurer qu'il y a des surveillants présents à certains endroits spécifiques pour éviter les situations conflictuelles/problématiques.
- S'assurer de respecter l'intimité des élèves dans les lieux où cela pourrait leur causer préjudices (toilettes, vestiaires)
- Éviter de faire des interventions dans des locaux fermés.
- Éviter de communiquer avec les élèves sur les réseaux sociaux à l'extérieur du cadre scolaire.

RESSOURCES

RESSOURCES	Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir).
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-06
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cette révision annuelle est prévue en avril.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cette révision annuelle est prévue en mai.
Signature de la directrice ou du directeur	Adoption prévue le 6 octobre 2025
Date	2025-10-06
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Adoption prévue le 6 octobre 2025
Date	2025-10-06

